

VD_OMNI PS.2017.0012 vom 8. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0012

FR: VD_OMNI PS.2017.0012 du 8 juin 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0012 del 8 giugno 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours d'une bénéficiaire de prestations du RI contre une décision du SPAS confirmant la réduction de son forfait RI de 15% durant deux mois (à titre de sanction) et exigeant la restitution de 1'349.30 fr. indûment perçus (561.30 fr. de forfait RI versé en mars 2015 + 788 fr. de revenus tirés de sous-locations de son appartement, ce dernier point n'étant plus contesté). Organisatrice d'une manifestation s'étant tenue en avril 2015, la recourante a utilisé son compte privé comme compte de l'événement. L'acompte de 1'775 fr. lui ayant été versé en mars 2015 par une association a à tort été considéré comme un revenu non déclaré pour ce mois-ci: ce montant a en effet été entièrement affecté, sur plusieurs mois, au paiement de frais liés à la manifestation et la recourante n'a réalisé aucun bénéfice, circonstance qui était connue des autorités lors du prononcé des décisions. Admission du recours et annulation de la décision en tant qu'elle exige le remboursement du montant de 561.30 fr., ce qui entraîne logiquement une diminution de la sanction (réduction de 15% du forfait RI pendant un mois).

Erwägungen

E. 1

Dans son recours, la recourante indique expressément renoncer à demander l'annulation de la décision entreprise en tant qu'elle porte sur la restitution d'un montant de 788 fr. correspondant au gain réalisé par la sous-location de son appartement. Partant, l'objet du litige consiste à examiner, d'une part, si c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la décision du CSR exigeant la restitution par la recourante d'un montant de 561.30 fr. correspondant au RI lui ayant été versé en mars 2015 et, d'autre part, si la sanction consistant en la réduction du forfait RI octroyé à la recourante de 15% durant deux mois peut être confirmée.

E. 2

La recourante explique ne pas avoir immédiatement annoncé au CSR le montant de 1'775 fr. versé sur son compte en mars 2015 en raison du fait qu'elle pensait de bonne foi ne pas avoir à le faire, dès lors que cette somme ne lui était pas destinée mais devait servir, et avait servi, à régler des factures relatives à la manifestation qu'elle organisait. Elle précise à cet égard que la période déterminante pour les calculs allait de mars à juin 2015, que l'évènement s'était finalement soldé par un déficit de plus de 1'000 fr., que le CSR avait été informé des montants en cause, une fois la manifestation terminée, et que l'autorité intimée refusait de prendre en compte la situation dans son ensemble. L'intéressée prétend n'avoir fait office que de "banque" de la manifestation et conteste avoir réalisé un revenu dont elle aurait pu bénéficier, le montant de 1'775 fr. ne lui appartenant pas. Elle ajoute avoir du reste déjà été pénalisée en juin 2015, mois lors duquel aucune prestation au titre du RI ne lui a été

versée vu les 1'906.50 fr. crédités sur son compte ce même mois, montant dont elle précise qu'elle n'a, là encore, pas profité puisqu'il était uniquement destiné à prendre en charge des frais d'organisation. Elle conclut en indiquant n'avoir jamais eu l'intention s'enrichir en organisant cet événement et ne pas avoir pensé qu'utiliser son compte postal comme compte de la manifestation aurait pour elle de telles répercussions. L'autorité intimée maintient pour sa part que la recourante ne démontre pas avoir utilisé la totalité de l'acompte perçu en mars 2015 pour des frais engendrés durant le même mois par l'événement organisé. Elle ajoute que même si la manifestation s'est soldée par un déficit, le RI n'est pas à disposition du bénéficiaire pour rembourser ses dettes.

E. 3

a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI) (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Aux termes de l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV); elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). La prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 38 al. 1 LASV). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (art. 38 al. 4 LASV). b) L'art. 41 let. a LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (voir arrêts PS.2016.0014 du 14 octobre 2016 consid. 4e; PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2d; PS.2014.0043 du 5 mars 2015 consid. 4a). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 (FAO du 21 décembre 2010), applicable au cas d'espèce, l'art. 43a LASV prévoyait ce qui suit: " L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la

prestation financière allouée. " Dans ce cadre, l'art. 31a al. 2 RLASV prévoit que le département définit, par voie de directives, les modalités de remboursement de l'aide indûment perçue. Le Département de la santé et de l'action sociale, par l'intermédiaire du SPAS, a ainsi établi une directive sur la procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière du RI (dont la dernière version est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012). Elle prévoit en particulier que la restitution est due à raison de 15% du forfait concernant les adultes pour les bénéficiaires du RI lorsque la perception indue est imputable à une faute du bénéficiaire qui a trompé l'autorité d'application de la LASV par des déclarations inexactes sur ses ressources et charges ou a omis de lui fournir des informations indispensables, sans toutefois faire preuve d'astuce ou sans construire un édifice de mensonges (ch. 1, cas n° 2 let. c). La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (art. 45 al. 1 LASV). Cette disposition est précisée par l'art. 42 RLASV, dont la teneur est la suivante: " Art. 42 – Conditions (Art. 45 LASV) 1 L'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. 2 Les sanctions pénales sont réservées. " Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 (FAO du 17 janvier 2012), l'art. 45 RLASV prévoyait pour sa part ce qui suit: " 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire: a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa 2bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. c. réduire de 25% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes inscrits à l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b) ou c) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge. "

E. 4

a) Il convient d'examiner si l'on peut reprocher à l'intéressée de n'avoir pas annoncé en mars 2015 un revenu déterminant et d'avoir par conséquent perçu des prestations RI indûment durant ce mois. b) Dans son recours, la recourante a récapitulé de la manière suivante l'ensemble des opérations (entrées de fonds et frais) liées à la manifestation qu'elle a organisée:

Date	Revenu	Dépense
13.03.15		74 frais transport
18.03.15		178 frais transport
1775	acompte 1	28.03.15 39 frais transport
28.03.15		93 frais transport
24.04.15		28 frais transport

28.04.15	11.2 frais transport	
28.04.15	700 percussionniste	
27.04.15	frais repas (?)	
27.04.15	142 repas 04.05.15	
28 déplacements 28.04.15		2 déplacements
12.05.15	715 musicien	
12.05.15	895 musicien	
15.05.15	30 cotisation	
31.05.15	2 frais 03.05.15	375
musicien 03.05.15		305 musicien
26.05.15	825 musicien 02.06.15	
1906.5	acompte 2 03.06.15	300 facture
3681.5	4742.2 Déficit - 1060.7 "	

Il ressort du dossier et des explications de la recourante que le montant de 1'775 fr. versé à cette dernière en mars 2015 l'a été par l'association B._____, laquelle a confié à la recourante l'organisation d'un événement. On se référera ici à un document daté du 11 mai 2015 dans lequel la directrice de ladite association atteste avoir engagé la recourante pour un concert/témoignage en avril 2015 et lui avoir versé un montant de 1'775 fr. en mars 2015; il était encore précisé qu'un montant équivalent lui serait remis en mai 2015 (il s'est avéré par la suite qu'un montant de 1'906.50 fr. a été versé en juin 2015). Le versement de 1'775 fr. ne correspond donc pas à un don, un legs, un prêt ou encore à un héritage, pas plus qu'il ne s'apparente à une aide financière ponctuelle qui aurait été allouée à la recourante sans contrepartie. Tel montant ne saurait par ailleurs être qualifié de revenu, de bénéfice ou de gain, dont il aurait convenu de tenir compte dans le calcul du RI à verser pour le mois de mars 2015, et ce pour les motifs suivants. Comme l'a expliqué la recourante, ce montant, précisément qualifié d'"acompte", était uniquement destiné à régler diverses factures en lien avec l'organisation de la manifestation dont elle était chargée. Cela est corroboré par l'examen des décomptes de mars à juin 2015, qui révèlent clairement que cette somme n'a pas été utilisée à d'autres fins qu'honorer diverses prestations. En d'autres termes, si la recourante a effectivement perçu un montant conséquent en mars 2015, celui-ci a par la suite été entièrement affecté, en plusieurs étapes et sur plusieurs mois, au paiement de frais liés à la manifestation. Peu importe à cet égard, comme le soutient l'autorité intimée, que l'entier de l'acompte versé en mars 2015 n'ait pas été utilisé pour régler des frais exclusivement générés durant ce même mois. Il est en effet usuel qu'une facture ne parvienne à son destinataire qu'après que la prestation y relative a été effectuée. Aussi, on ne saisit pas comment la recourante aurait pu être en mesure de régler, en mars 2015 déjà, des frais pour une manifestation qui s'est tenue en avril 2015. Le tableau ci-dessus laisse sur ce point apparaître que l'essentiel des frais concerne les cachets des musiciens, qui n'ont été réglés qu'à partir du 28 avril 2015 (jour de clôture de l'événement) et jusqu'en mai 2015. Le CSR a statué en juin 2016, près d'un an après avoir informé la recourante en juillet 2015 que cette dernière avait perçu plusieurs montants de manière indue. Lorsqu'il a rendu sa décision, la comptabilité de la manifestation était déjà bouclée (depuis juillet 2015) et il ne subsistait aucune zone d'ombre ou d'incertitudes qu'il aurait convenu d'éclaircir pour statuer en toute connaissance de cause. Le CSR et l'autorité intimée à sa suite étaient ainsi en possession de toutes les informations utiles en lien avec les opérations financières de l'événement organisé par la recourante. Ils disposaient en particulier des décomptes mensuels établis par cette dernière de concert avec la collaboratrice du CSR et étaient aisément en mesure de constater que la recourante n'avait

finalement réalisé aucun gain en lien avec l'événement qu'elle avait organisé, cette dernière ayant même essuyé une perte avec ses propres deniers. Dans ces circonstances, et bien que l'aide soit accordée mensuellement, il convenait non pas de se référer uniquement au mois de mars 2015 durant lequel un acompte avait été crédité sur le compte de la recourante, mais bien de tenir compte de la situation dans sa globalité, qui couvrait une période allant de mars 2015 à juin 2015. Dans ces conditions, il apparaît que le forfait RI versé à la recourante en mars 2015, à hauteur de 561.30 fr., ne l'a pas été de manière indue et que cette dernière ne doit pas être tenue au remboursement de ce montant au sens de l'art. 41 LASV. La décision attaquée doit dès lors être annulée sur ce point.

E. 5

Il convient encore d'examiner le bien-fondé de la sanction prononcée à l'encontre de la recourante. a) La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (cf. ATF 126 V 130 consid. 1 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage; arrêt PS.2016.0013 du 31 janvier 2017 consid. 4b). La sanction doit ainsi être adaptée à la gravité de la faute. Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (arrêts PS.2016.0053 du 25 octobre 2016 consid. 2c/aa; PS.2014.0044 consid. 3b). b) Le Tribunal administratif (auquel la CDAP a succédé) a confirmé une sanction consistant en une réduction du forfait I (LPAS) de 15% pour trois mois, prononcée sans avertissement, s'agissant d'un bénéficiaire qui n'avait pas annoncé les indemnités journalières qu'il recevait de son assurance maladie; le montant versé à tort par l'aide sociale était de 16'120 fr. (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003). De même, dans un arrêt PS.2005.0139 du 18 octobre 2006, le Tribunal administratif a confirmé la suppression du forfait II (LPAS) pendant deux mois (soit 100 fr. par mois) à l'encontre d'une personne ayant eu des manquements répétés dans les démarches administratives et de nombreux avertissements oraux et écrits, de même qu'une absence injustifiée à un rendez-vous fixé par l'ORP. La CDAP a pour sa part confirmé la réduction du forfait (LASV) de 15% pendant trois mois sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI; elle vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour le loyer (arrêt PS.2008.0088 du 28 mai 2009). Elle a également confirmé la réduction du forfait RI de 15% pendant un mois d'un bénéficiaire ayant passé sous silence un montant de 725 fr. correspondant au versement rétroactif d'allocations familiales (arrêt PS.2010.0079 du 4 avril 2011 confirmé par l'arrêt TF 8C_321/2011 du 9 janvier 2012). c) En l'espèce, l'autorité intimée a confirmé la sanction infligée par le CSR – à savoir la réduction du forfait RI de 15% durant deux mois –, en considérant qu'elle était proportionnée au montant perçu indûment et à la faute commise. Cette sanction se fonde sur deux agissements reprochés à la recourante, à savoir, d'une part, le fait qu'elle aurait perçu un revenu non déclaré de 1'775 fr. au mois de mars 2015 en relation avec l'évènement qu'elle avait organisé au mois d'avril 2015 et, d'autre part, le fait d'avoir eu une source de revenus (788 fr.) relative à la sous-location de son appartement pendant cinq mois. Vu ce qui a été exposé ci-dessus (consid. 4b), la sanction à prononcer à l'encontre de la recourante doit désormais uniquement se fonder sur le fait que cette dernière a eu une source de revenus (788 fr.) relative à la sous-location de son appartement pendant cinq mois, empêchant ainsi sa prise en considération dans le calcul du montant du RI (point qui n'est plus litigieux

devant la présente instance). Logiquement, la sanction prononcée doit par conséquent être réduite. Au regard de la faute commise par la recourante – qui si elle n'est en soi pas négligeable, représente tout au plus un manquement d'une gravité modérée –, une réduction de l'ordre de 15% du forfait mensuel pendant une période d'un mois paraît justifiée. La décision attaquée doit en conséquence être réformée en ce sens.

E. 6

Quant au montant du prélèvement mensuel, correspondant à 15% du forfait RI, celui-ci est conforme à l'art. 43a LASV, disposition qui ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité sur ce point (arrêts PS.2014.0088 du 27 octobre 2014 consid. 3c; PS.2013.0018 du 28 février 2014 consid. 2c). A toutes fins utiles, on relèvera encore que la recourante ne compte pas d'enfant mineur à charge dont la part devrait être préservée (v. art. 31a al. 1 RLASV dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016; FAO du 17 janvier 2012) et que le prélèvement en cause ne portera pas atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir ses besoins essentiels et vitaux, dès lors qu'il demeure inférieur à 25% du forfait qui lui est alloué (cf. l'arrêt PS.2013.0018 précité consid. 2a).

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle concerne la restitution d'un montant de 531 fr., respectivement réformée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 15% pendant un mois. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante qui a procédé sans le concours d'un mandataire (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.